

## Chapitre 11

### QCM

#### Réponse unique

1. Une SNC doit comporter au minimum :  
b. 2 associés.
2. L'associé d'une SNC peut faire :  
d. tout type d'apport.
3. Si les statuts de la SNC ne désignent pas le gérant :  
a. tous les associés sont gérants.
4. Un gérant de SNC doit obligatoirement être une personne physique.  
b. Faux.
5. Le gérant d'une SNC doit être associé dans la structure.  
b. Faux.

#### Une ou plusieurs réponses exactes

6. Qui peut être associé d'une SNC ?  
a. Une SARL.  
d. Une personne physique.
7. Le gérant d'une SNC doit :  
a. avoir la capacité commerciale.  
b. avoir la capacité civile.
8. Quelle activité peut être exercée en SNC ?  
a. Un débit de tabac.  
d. Une vente de produits dérivés sur Internet.
9. La SNC doit nommer un commissaire aux comptes quand deux des trois seuils suivants sont franchis :  
c. 4 000 000 € de total de bilan.  
d. 8 000 000 € de chiffres d'affaires HT.
10. La révocation du gérant dans une SNC doit être décidée :  
c. par le tribunal pour cause légitime.  
d. pour juste motif.

## Réponse à justifier

**11. Dans une SNC entre trois frères, Alphonse, ne s'entendant plus avec ses deux frères, veut vendre ses parts sociales à l'un des deux. Il se demande à quelle condition ce sera possible.**

- a. Alphonse doit obtenir le consentement unanime de ses deux frères, sachant qu'il prend part au vote.

La cession des parts sociales dans une SNC se fait toujours avec le consentement unanime de tous les associés, même le cédant, que ce soit pour une cession à un tiers ou à un associé.

**12. Finalement, Alphonse, qui souhaite céder ses parts à un des associés de la SNC, est soulagé : il a constaté que les statuts contenaient une clause qui permet la liberté de cession de parts sociales entre associés.**

- b. Cette clause n'est pas valable, il devra obtenir le consentement des associés pour la cession.

Les dispositions légales concernant la cession de parts sociales étant d'ordre public, il n'est pas possible que les statuts dérogent à l'obligation d'obtenir le consentement de tous les associés pour valider la cession (article L. 221-13 du Code de commerce).

**13. Une SNC a trois associés : Gérard (60 % des parts) et ses fils, Victor et Clément (20 % des parts chacun). La société a accumulé les dettes et ne dispose plus d'actif social. Un des créanciers souhaite donc agir pour obtenir le remboursement de la créance.**

- b. Après avoir agi vainement contre la SNC, il peut obtenir le remboursement sur l'un des trois associés qui est le plus solvable.

La responsabilité des associés de SNC est indéfinie et solidaire selon l'article L. 221-1 du Code de commerce. Ainsi, le créancier professionnel peut demander le remboursement de la dette sociale à un ou plusieurs associés, après avoir fait un recours vain contre la société.

**14. Gérard, qui détient 60 % des parts sociales de la SNC, a été appelé à rembourser la dette sociale. Après l'avoir payée, il souhaite agir. Contre qui peut-il espérer obtenir le remboursement d'une partie de la dette sociale ?**

- b. Il peut agir contre la société ou contre les autres associés, afin de récupérer 40 % de la dette sociale.

Dans une SNC, l'associé qui a remboursé la dette sociale bénéficie d'un recours subrogatoire contre la société, en général vain, ou contre les autres associés, afin de tenter de récupérer les sommes qu'il a payées, et ce au prorata de la part de capital social de chacun des associés. Ainsi, Gérard, qui détient 60 % des parts sociales, peut espérer récupérer 40 % du remboursement de la dette sociale auprès des autres associés, au prorata de leur part dans le capital social.

**15. Dans une SNC, Émilie, gérante associée, a conclu un acte qui ne respecte pas l'objet social. Les autres associés se demandent si la SNC est engagée par cet acte.**

- d. La SNC n'est jamais engagée par un acte qui ne respecte pas l'objet social.

Si le gérant engage la SNC dans un acte sans respecter l'objet social, la société n'est jamais engagée par cet acte, peu importe si le tiers est de bonne ou mauvaise foi, comme dans toute société à risque illimité (article L. 221-5 du Code de commerce).

## Exercices

### EXERCICE 1

#### Règles de droit

Selon l'article L. 221-13 du Code de commerce, les parts sociales d'une SNC ne sont pas librement cessibles. En effet, toute cession de parts sociales d'une SNC doit être réalisée avec le consentement unanime des associés, étant précisé que le cédant prend part au vote.

#### Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit de vérifier si l'associée souhaitant céder ses parts pourra le faire.

Un des associés de la SNC semble s'opposer à la cession. Or, dans ce type de société, la cession de parts doit bénéficier de l'agrément de tous les associés de la société. Donc l'associé cédant ne pourra pas céder ses parts sociales si l'un des associés de la SNC s'y oppose. Le droit au rachat n'étant pas prévu par les textes, Alice devra rester « prisonnière » de la SNC.

### EXERCICE 2

#### Règles de droit

Par le très fort *intuitu personae* de la SNC, le décès de l'un des associés d'une SNC a pour effet de dissoudre la société (article L. 221-15 du Code de commerce). Cependant, les statuts peuvent décider de clauses de continuation (entre les associés survivants ou entre les héritiers ou des tiers) ou de clauses de transformation.

#### Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, un des associés de la SNC décède, ce qui a pour conséquence de dissoudre la société. Il n'est pas dit si les statuts prévoient la continuation de la société avec des clauses spécifiques. Donc, si le défunt a des héritiers, ils héritent des parts sociales, mais sans le statut d'associé puisque la société est dissoute (si aucune clause statutaire ne prévoit le contraire).

### EXERCICE 3

#### Règles de droit

Selon l'article L. 221-4 du Code de commerce, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf si une clause des statuts délimite ses pouvoirs. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage seulement la société par des actes qui entrent dans l'objet social (article L. 221-5 du Code de commerce).

Ainsi, si le gérant engage la société dans un acte sans respecter l'objet social de la SNC, alors la société n'est jamais engagée par cet acte, peu importe si le tiers est de bonne ou mauvaise foi, comme dans toute société à risque illimité.

## Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, le gérant de la SNC a passé un acte d'achat de matériel de mesure de fréquence cardiaque, alors que l'objet social de la société est la vente de médicaments. Ainsi, cet acte ne répond pas à l'objet social.

Donc la société n'est pas engagée par cet acte. Les associés peuvent néanmoins se servir de cette faute pour révoquer le gérant pour juste motif.

## Cas de synthèse

### Règles de droit

Selon l'article L. 221-13 du Code de commerce, les parts sociales d'une SNC ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Cependant, ce texte ne prévoit pas de sanction en cas de cession intervenue sans agrément, contrairement aux autres sociétés. Ainsi, un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 16 mai 2018 affirme que « *le défaut d'agrément unanime des associés à la cession des parts sociales d'une société en nom collectif n'entraîne pas la nullité de la cession, laquelle est seulement inopposable à la société et aux associés* ».

Cela signifie que la cession opérée sans agrément unanime des associés ne disparaît pas ; elle continue à exister sans que le cédant ou le cessionnaire ne puisse l'opposer à la société et aux autres associés. Ainsi, le cessionnaire ne peut demander la restitution de la somme qu'il aurait déjà versée.

### Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, un associé de SNC a vendu ses parts sociales à une autre société, qui a elle-même transféré son patrimoine à une autre société, tout cela sans obtenir l'agrément des associés de la SNC. Il s'agit de se demander si la cession, intervenue sans agrément, est valable.

L'associé cédant de la SNC aurait dû obtenir l'agrément de la SNC avant de céder ses parts. Ainsi, la cession est inopposable à la société et aux associés. Cependant, elle reste valable entre le cédant et le cessionnaire.

Les associés peuvent donc considérer que le cessionnaire n'a pas la qualité d'associé, donc ne peut pas participer aux assemblées et percevoir des dividendes.